

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL159

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

« Après l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-2-3.* – Pour les immeubles présentant un risque de squat ou un danger pour la sécurité des personnes et des biens, le propriétaire peut être mis en demeure par la commune de procéder, dans un délai raisonnable, à la fermeture d'office de cet immeuble. En cas de non respect de ce délai, le maire pourra y procéder d'office, aux frais avancés du propriétaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les immeubles inoccupés et qui ne sont pas condamnés sont la porte ouverte à une dégradation rapide du bâti et surtout à des squats. Un immeuble laissé à l'abandon donne une mauvaise image des communes et permet à des zones de non-droit et d'insécurité, de fleurir parfois jusqu'au cœur même des villes.

Il est indispensable de donner aux maires le pouvoir de fermer ces immeubles, quand cela est nécessaire et selon les conditions établies dans l'amendement.